

AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 10 juin 1992, Monsieur le Directeur de l'Administration du Personnel de l'Etat a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, ce projet a pour but de fixer, conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les différents grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents ont été faits "de commun accord entre l'administration du personnel de l'Etat et les ministères, administrations et services concernés".

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promu à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres calculés par les auteurs du projet, avec lequel elle se déclare donc d'accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 26 juin 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

